

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 877 vom 30. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___877

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 877 du 30 novembre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 877 del 30 novembre 2015

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE, ABUS DE LA DÉTRESSE, INTÉGRITÉ SEXUELLE, CONFRONTATION À UN ACTE D'ORDRE SEXUEL, PRESCRIPTION, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 189 CP, 193 CP, 198 CP, 31 CP, 393 CPP, 136 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 et art. 396 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2.1

La recourante reproche au Procureur d'avoir d'emblée écarté les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et d'abus de la détresse (art. 193 CP), infractions qui se poursuivent d'office, ceci sans mener une quelconque mesure d'instruction à ce titre et d'avoir, de ce fait, violé le principe *in dubio pro durore*.

E. 2.2

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinante à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité

de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro durore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement (ATF 137 IV 219 consid. 7; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1).

E. 2.3

Dans le cas d'espèce, il est vrai que les déclarations des parties sont contradictoires. Il n'en demeure pas moins que les allégations de la recourante apparaissent relativement crédibles et que le procureur ne peut en l'état péremptoirement affirmer que X. _____ ne se trouvait pas hors d'état de résister au moment des faits, ceci sans mener une instruction plus poussée. En effet, il ne fait guère de doute que X. _____, alors âgée de 38 ans, divorcée et mère de trois enfants qu'elle élève seule, avait besoin de son activité lucrative pour subvenir à l'entretien de sa famille. De ce fait, elle présentait une dépendance économique indéniable envers le prévenu. Dans ces circonstances, il incombait au Procureur de procéder à tout le moins à quelques vérifications avant de classer la procédure, ce d'autant plus que les faits relatés dans la plainte de X. _____ du 3 mars 2015 entrent davantage dans le champ d'application des infractions d'abus de la détresse au sens de l'art. 193 CP et de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 CP, que dans celui de l'art. 198 CP relatif aux désagréments causés par la confrontation à un acte d'ordre sexuel. Ainsi, les faits dénoncés par la plaignante qui se seraient déroulés durant les mois de juillet et septembre 2014 doivent être instruits d'office. Ainsi, force est de constater que l'enquête menée par le Procureur apparaît incomplète. C'est dans ce genre d'affaire, où les infractions en cause sont généralement commises à huis clos, que chaque détail peut être pertinent. Il est dès lors nécessaire que le Ministère public procède à l'audition des différentes personnes désignées par X. _____ susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'enquête. Selon le résultat de ces auditions, de nouvelles mesures d'instruction pourront être envisagées et le Procureur décidera s'il y a lieu de renvoyer le prévenu devant un tribunal.

E. 3

Au vu de l'issue du recours, l'avocat Marc-Henri Fragnière, d'ores et déjà consulté, peut être désigné comme conseil juridique gratuit pour la procédure de recours exclusivement. Il convient d'arrêter son indemnité à 540 fr., plus la TVA, par 43 fr. 20, soit à 583 fr. 20 au total. Les frais de la procédure devant la Chambre des recours pénale, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance juridique gratuite de X. _____ (art. 422 al. 2 let. a CPP), par 583 fr. 20, seront mis à la charge de C. _____ qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 18 septembre 2015 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement du Nord vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Me Marc-Henri Fragnière est désigné comme conseil juridique gratuit de X. _____ pour la procédure de recours et son indemnité est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), TVA et débours inclus. V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité d'office fixée sous chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge de C. _____ VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est

notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Marc-Henri Fragnière, avocat (pour X. _____), - Me Philippe Corpataux, avocat (pour C. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.